



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.240 (2005)
10 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la trentième tranche de réclamations «E4», adoptée par le Conseil
d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
à sa 144^e séance, le 10 mars 2005

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du nouveau Comité de commissaires «E4» concernant la trentième tranche de réclamations «E4», soumis en application de la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001)) relative au traitement des réclamations indépendantes déposées par des personnes physiques pour pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes, qui portent sur les pertes de 19 sociétés koweïtiennes¹,

Rappelant que, selon l'alinéa b du paragraphe 1 de la décision 123, les réclamations indépendantes pour lesquelles les comités de commissaires «D» ont estimé que la personne physique requérante était habilitée à déposer une réclamation au nom de la société doivent être recensées et traitées dans le cadre de la catégorie «E4» en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes,

Rappelant aussi que, conformément à la décision 123, le nouveau Comité de commissaires «E4» a examiné dans ce rapport les réclamations présentées dans les catégories «C» et «D» par des personnes physiques non koweïtiennes pour des pertes subies par une société koweïtienne,

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2005/R.4.

lorsque cette société n'avait pas déposé de réclamation de la catégorie «E» pour les pertes en question,

Notant que, lorsque plusieurs réclamations de la catégorie «C» ou de la catégorie «D» ont été présentées pour les pertes de la même société koweïtienne, le nouveau Comité de commissaires «E4» a examiné ces réclamations ensemble afin de regrouper les pertes de la société,

Notant également que les comités de commissaires de la catégorie «D» ont estimé que toutes les personnes physiques requérantes ayant déposé des réclamations de la catégorie «C» ou «D» figurant dans cette tranche ont démontré qu'elles étaient habilitées à déposer une réclamation au nom de la société koweïtienne,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à la décision 123 et à l'article 40 des Règles, d'approuver les indemnités recommandées pour les réclamations indépendantes des sociétés koweïtiennes visées dans le rapport. Le montant global alloué, sur la base des recommandations figurant à l'annexe I du rapport, est le suivant:

Tableau 1. Indemnité recommandée pour les réclamations indépendantes

<u>Nombre de réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
10	9	24 278 539	3 688 055

3. *Rappelle* qu'en sus de l'application des montants indiqués au paragraphe 2 ci-dessus le Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions prises par les comités bilatéraux constitués en application des directives annexées à la décision 123, au moment du paiement;

4. *Rappelle aussi* qu'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123 le Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable annexée à ladite décision, doit verser pour le compte du Gouvernement de l'État du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations, la part des indemnités accordées auxquelles les requérants de la catégorie «C» ou «D» ont droit, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux en application des directives, comme suit²:

² Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 des Règles, les informations concernant l'identité des requérants et le montant de l'indemnité à verser à chacun ne seront pas rendues publiques mais seront communiquées séparément à l'Autorité palestinienne.

Tableau 2. Distribution aux personnes physiques requérantes des indemnités résultant de l'application aux montants recommandés dans le rapport des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Entité ayant présenté des réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations de personnes physiques</u>	<u>Indemnités pour pertes de sociétés demandées dans des réclamations de personnes physiques (USD)</u>	<u>Montant des indemnités (USD)</u>
Palestine	20	24 278 539	3 500 210

5. *Note* que, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux concernant les droits qu'ont des personnes physiques requérantes sur les pertes de sociétés koweïtiennes, les montants des indemnités que le Comité recommande de verser à deux personnes physiques requérantes (réclamations n^{os} 1854452 et 3013963) ont été réduits d'un montant total de USD 121 271;

6. *Note également* que les indemnités à verser à une personne physique requérante (réclamation n^o 3013917) pour les pertes examinées par le Comité de commissaires dans le rapport ont été réduites d'un montant total de USD 66 574 pour tenir compte des indemnités que cette personne a déjà reçues dans la catégorie «C»;

7. *Approuve également* les recommandations faites par le Comité de commissaires au sujet de deux réclamations indépendantes concernant les pertes subies par des sociétés koweïtiennes, pour lesquelles une indemnité avait été recommandée dans le rapport et les recommandations concernant la vingt-neuvième tranche de réclamations «E4» (S/AC.26/2003/14) et approuvée par la décision 193 (S/AC.26/Dec.193 (2003)), et qui ont été réexaminées par le Comité pour tenir compte de réclamations connexes déposées par des personnes physiques faisant état de pertes relatives auxdites sociétés koweïtiennes (par. 43 du rapport) et, en conséquence;

8. *Décide*, conformément à la décision 123, d'approuver les montants révisés des indemnités recommandées pour les deux réclamations visées dans le rapport. Les montants révisés globaux, sur la base des recommandations figurant dans les annexes IV et V du rapport, sont les suivants:

Tableau 3. Révisions apportées à des réclamations «E4» de la vingt-neuvième tranche

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles les indemnités allouées ont été révisées</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>
Koweït	2	5 945	30 903

9. *Décide en outre* que les montants totaux des indemnités révisées par tranche, sur la base des recommandations figurant dans les annexes IV et V du rapport, sont les suivants:

Tableau 4. Montants révisés des indemnités allouées pour les réclamations «E4»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités déjà allouées (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>	<u>Différence nette (USD)</u>
Vingt-neuvième	58 703 291	58 728 249	24 958

10. *Rappelle* qu'en sus de l'application des montants révisés indiqués au paragraphe 7 ci-dessus le Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions prises par les comités bilatéraux constitués en application des directives annexées à la décision 123, au moment du paiement;

11. *Rappelle aussi* qu'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123 le Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable annexée à ladite décision, doit verser pour le compte du Gouvernement de l'État du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations, la part des indemnités allouées à laquelle les requérants de la catégorie «C» ou «D» ont droit, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux en application des directives, comme suit³:

Tableau 5. Distribution aux personnes physiques requérantes des indemnités résultant de l'application aux montants révisés recommandés des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays ou autre entité ayant présenté des réclamations</u>	<u>Nombre de réclamations de personnes physiques</u>	<u>Indemnités pour pertes de sociétés demandées dans des réclamations de personnes physiques (USD)</u>	<u>Montant total déjà alloué (USD)</u>	<u>Montant total révisé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnité supplémentaire/montant de la surindemnisation (USD)</u>
Jordanie	2	145 993	5 945	15 452	9 507
Palestine	2	608 726	-	15 452	15 452

12. *Note* que le Comité de commissaires n'a fait aucune recommandation concernant quatre réclamations «E4», ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 32 à 34 du rapport;

³ Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 40 des Règles, les informations concernant l'identité des requérants et le montant de l'indemnité à verser à chacun ne seront pas rendues publiques mais seront communiquées séparément à chaque entité ayant présenté des réclamations.

13. *Approuve aussi* les recommandations faites par le Comité de commissaires concernant une réclamation «E2» d'une société non koweïtienne visée dans le rapport et, en conséquence;

14. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les indemnités recommandées pour cette réclamation. Le montant global alloué, sur la base des recommandations figurant à l'annexe III du rapport, est le suivant:

Tableau 6. Indemnités recommandées pour les réclamations «E2» de sociétés

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pouvant donner lieu à un paiement</u>	<u>Nombre de réclamations ne pouvant pas donner lieu à un paiement</u>	<u>Montant de l'indemnité demandée (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnité recommandée (USD)</u>
Royaume-Uni	-	1	629 149	néant

15. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004));

16. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 227, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements et autres entités ayant présenté des réclamations doivent distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux personnes physiques requérantes désignées comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

17. *Rappelle en outre* que, pour les réclamations indépendantes, les entités ayant présenté des réclamations ont accepté la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de paiement et de notification énoncées dans les décisions 18 et 48 (S/AC.26/Dec.48 (1998)), conformément à l'article 18 des directives annexées à la décision 123;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq ainsi qu'aux gouvernements et autres entités concernés.
